
COMMUNE DE LES DEUX-ALPES

Département de l'Isère

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Pièce n°5 : Avis des personnes publiques associées et autorités spécifiques



SOMMAIRE



N° d'ordre	Désignation des pièces
1	AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS) EN DATE DU 31 JUILLET 2024
2	AVIS DE LA COMMUNE DE BOURG D'OISANS EN DATE DU 29 MAI 2024
3	AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE EN DATE DU 28 JUIN 2024
4	AVIS DU PARC NATIONAL DES ECRINS EN DATE DU 2 JUILLET 2024
5	AVIS DU DEPARTEMENT DE L'ISERE EN DATE DU 24 JUILLET 2024
6	NOTE DE REPOSE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
7	AVIS RECUS APRES LE DEBUT DE LENQUETE PUBLIQUE LE CAS ECHEANT

1. AVIS DE LA CDNPS



Grenoble, le **30 JUL. 2024**

Le préfet

à

Monsieur le Maire des Deux-Alpes
48, avenue de la Muzelle
38860 LES DEUX ALPES

Objet : avis de la Commission départementale de la nature, paysages et sites (CDNPS) sur le projet de Règlement Local de Publicité de la commune des Deux Alpes

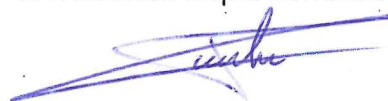
Réf: votre courrier du 2 mai 2024 réceptionné le 3 mai 2024 - article L.581-14-1 du Code de l'environnement.

Par courrier ci-dessus référencé vous avez transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) le projet de Règlement Local de Publicité de votre commune, en vue de recueillir l'avis de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement.

Consultés par voie dématérialisée, les membres de la CDNPS ont été invités à exprimer leurs observations, questions, et avis. Le bureau d'études ALPICITE a apporté des éléments en réponse à l'unique observation formulée.

À l'issue de cette consultation, l'avis de la CDNPS est favorable.

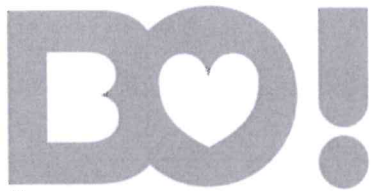
Pour le préfet, par délégation,
le Directeur départemental adjoint,



Yves PICOCHÉ

2. AVIS DE LA COMMUNE DE BOURG D'OISANS





Commune

Le Bourg d'Oisans

BORDEREAU D'ENVOI

Mairie LES DEUX ALPES

11 JUIN 2024

COURRIER D'ARRIVÉE

MAIRIE DE BOURG D'OISANS

Service Urbanisme

1 Rue Humbert - BP 23

38520 BOURG D'OISANS

Tél. 04.76.11.12.56

urbanisme@mairie-bourgdoisans.fr

à

Mairie Les 2 Alpes

M. Le Maire

48 avenue de la Muzelle

38860 LES DEUX ALPES

OBJET : Avis sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité

Désignation des pièces

Monsieur Le Maire,

Veillez trouver ci-joint, l'avis favorable de la commune du Bourg d'Oisans, par délibération n°2024-047 du 29 mai 2024 concernant le dossier du projet de Règlement Local de Publicité de votre commune.

Vous en souhaitant bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur Le Maire, mes respectueuses salutations.

Pour attribution :

Pour information :

Le Maire,

Adjoint

D.G.S.

D.G.A.

Secrétariat Général

Services Techniques

Finances / Marchés Publics

Urbanisme

Ressources Humaines

Autres : FAO

Bourg d'Oisans, le 7 juin 2024
l'adjoint administratif à l'urbanisme



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOURG D'OISANS

Département de l'Isère
Séance du 29 mai 2024

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 21

Date de convocation : 24 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 29 mai à dix-neuf heures 00, le Conseil Municipal de la Commune du Bourg d'Oisans, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Guy VERNEY, Maire.

Présents : Guy VERNEY, Camille CARREL, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Sebastiano VACCARELLA, Aurélie CHASLES-FAYOLLE, Jean-Luc RAVIOLA, Jean-Luc GIRAUD, Jean DIET, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Bruno AYMOZ, Régis CONTARDO, Mauricette ROCHE, Marilyn BRICHET, Robert MELMOUX.

Absents représentés : Elise CONSTANT-MARMILLON représentée par Georges GOFFMAN, Jean-François PICCA représenté par Estelle THEBAULT, Serge GALMARD représenté par Bruno AYMOZ.

Absents : Olivier HUGONNARD, Perrine TICHIT.

Secrétaire de séance : Bruno AYMOZ (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 047 : VIE ECONOMIQUE - Avis sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune des Deux-Alpes.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Sébastien VACCARELLA, 5^{ème} adjoint en charge du tourisme, de la vie économique et de la communication.

- VU l'article L 581-14-1 du code de l'environnement ;
- VU l'article L 153-16 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024 arrêtant ce projet ;
- VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 17 mai 2024 ;

CONSIDERANT le courrier de la commune des Deux Alpes en date du 17 avril 2024 adressé à la commune du Bourg d'Oisans et reçu le 23 avril 2024 la sollicitant pour émettre un avis sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité ;

CONSIDERANT que cet avis doit parvenir à la commune des Deux Alpes au plus tard le 23 juillet 2024, soit trois mois après la transmission du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité et qu'à défaut cet avis sera réputé favorable ;

Sur la mise à disposition du dossier d'élaboration du Règlement Local de Publicité et sur sa proposition,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Sebastien VACCARELLA et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable sur le projet d'élaboration du règlement Local de Publicité de la commune des Deux Alpes

Pour copie certifiée conforme,

Fait à Le Bourg d'Oisans, le 31 mai 2024

Le secrétaire de séance

Bruno AYMOZ



Le Maire,

Guy VERNEY



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de son affichage et s'il y a lieu de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir : à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale, deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai.

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai

3. AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale



Dossier suivi par : VAUDELIN Gilles
Téléphone : 04 75 41 84 66
Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr

Pour attribution : *0054 ? Anaelle?*

Monsieur Le Maire
Mairie Les Deux Alpes
48 av de la Muzelle

V/Réf : courrier du 17/04/24
Affaire suivie par :

Pour information :

38860 LES DEUX ALPES

N/Réf : GV/LB 2024-031 L.

- Le Maire,
- Adjoint
- D.G.S.
- D.G.A.
- Secrétariat Général
- Services Techniques
- Finances / Marchés Publics
- Urbanisme
- Ressources Humaines
- Autres :

Valence, le 28 juin 2024

**Objet : RLP
Commune de Les Deux Alpes**

Monsieur Le Maire,

Par courrier reçu le 24 avril 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de Règlement Local de Publicité sur la commune de Les Deux Alpes.

La commune des Deux Alpes appartient aux aires de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) "Isère" et de l'Indication Géographique (IG) "Génépi des Alpes".

Pour information, les données SIG des aires géographiques de ces SIQO sont disponibles en OpenSource sous le lien suivant :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/delimitation-des-aires-geographiques-des-siqo>

On ne recense aucun opérateur sur la commune.

Dans la mesure où les installations afférentes à la publicité ne sont pas situées en zones agricole ou naturelle, ne modifient pas ces espaces, n'impactent pas les paysages notamment ceux liés à des productions sous SIQO, ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et n'ont pas d'impact sur l'ensemble du PLU, l'INAO n'a aucune observation particulière.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IG / IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Valérie KELLER

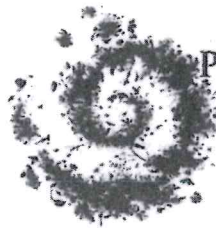


Copie : DDT 38 - 17 Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 GRENOBLE Cedex 9

INAO - Délégation territoriale Sud-est - Valence
Z.I. des Auréats 17 rue Jacquard 26000 VALENCE
04 75 41 06 37

4. AVIS DU PARC NATIONAL DES ECRINS





Parc national
des Ecrins

Objet
Élaboration du Règlement local de publicité

Monsieur le Maire
Mairie Les Deux Alpes
48 avenue de la Muzelle
38 860 Les 2 Alpes

Suivi par
Frédéric Sabatier
04.92.40.20.52
frederic.sabatier@ecrins-parcnational.fr
FS/CS

Date
Gap, le 2 juillet 2024

Monsieur le Maire,

Conformément aux articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis le dossier du projet de Règlement local de publicité de votre commune.

Cette élaboration répond notamment à la mesure 2.1.3. de la charte du Parc national et participe à une meilleure gestion de la publicité et des enseignes sur votre territoire.

Ainsi, ce dossier recueille un avis favorable de ma part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur Oisans-Valbonnais

Parc national des Ecrins

Domaine de Charance - 05000 Gap

Tél. 33 (0)4 92 40 20 10 - Fax : 33 (0)4 92 52 38 34

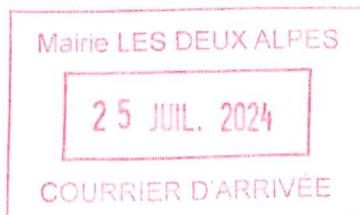
www.ecrins-parcnational.fr - info@ecrins-parcnational.fr

5. AVIS DU DEPARTEMENT DE L'ISERE



Jean-Pierre Barbier

Président du Département



Monsieur Stéphane Sauvebois
Maire de Les Deux Alpes
48 avenue de la Muzelle
38860 LES DEUX ALPES

Grenoble, le **24 JUL. 2024**

Dossier suivi par : Lucie Rambeau
Direction des mobilités - Service action territoriale
Contact : lucie.rambeau@isere.fr
DM/SAT/24-119

Monsieur le Maire,

Par courrier du 17 avril dernier, vous m'avez transmis pour avis, le règlement local de publicité de votre commune.

Les prescriptions édictées dans ce règlement n'appellent pas de réserve de notre part.

Je souhaitais cependant attirer votre attention sur l'importance que revêt le classement des parcelles en zone agglomérée, et ce à plusieurs titres.

En effet, d'après le Code de la route, une agglomération doit être entendue comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés. Elle doit être clairement identifiée et délimitée pour les usagers de la route, afin qu'ils adaptent leurs comportements, en éveillant leur vigilance et en les incitant à modérer leurs vitesses. Aussi, la cohérence dans le traitement des agglomérations est une condition essentielle à la sécurité routière. Par ailleurs, dans l'application de la réglementation sur la publicité issue du Code de l'environnement, la réalité physique de l'agglomération prévaut sur le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération pour autoriser l'implantation de dispositifs publicitaires.

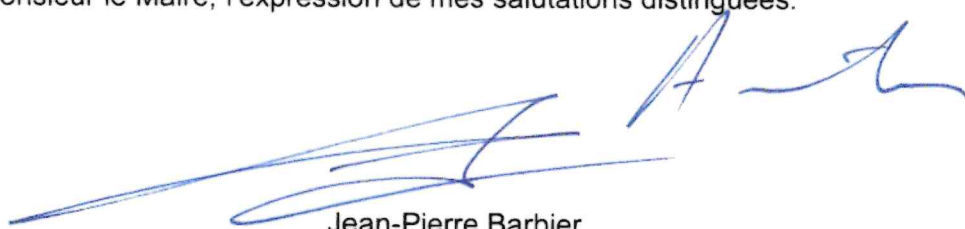
Ainsi, les objectifs de la police de circulation, en agglomération et hors agglomération, rejoignent les objectifs de la police du cadre de vie.

Or, il me semble que certaines zones agglomérées figurant en annexe de ce projet ne répondent pas parfaitement à ce critère. Il s'agit notamment de celles situées :

- sur la RD 213, en arrivant dans la station sur environ 400 ml ;
- sur la RD 530, aux Ougiers, sur environ 100 ml en venant de Bourg d'Oisans ;
- sur la RD 214c, aux Escallons, sur environ 400 ml en venant de la RD 530 ;
- sur la RD 213, au niveau du lac du Chambon.

Telles sont les observations que je souhaitais porter à votre connaissance dans l'intérêt commun de nos deux collectivités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

6. NOTE DE REPONSE AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTORITES SPECIFIQUES



Document d'information

Note de réponse avant enquête publique à l'avis des PPA et des autorités spécifiques

Préambule :

La présente note de réponse est un document d'information supplémentaire, que la Commune souhaite ajouter au dossier d'enquête publique, en addition aux documents règlementairement exigibles.

A ce stade, préalablement à l'enquête publique, il s'agit simplement de soumettre au débat public un certain nombre de pistes, réflexions, réponses ou ajustements susceptibles de prendre en considération les observations exprimées par les PPA ou les autorités spécifiques dans le cadre de leur avis officiel transmis suite à l'élaboration du projet de RLP.

La présente note constitue donc un simple document d'information supplémentaire, soumis au public dans le cadre de l'enquête publique, afin de nourrir le débat public, et d'exprimer l'attachement de la Commune à la fois à la meilleure information et participation du public, et à la prise en considération de la manière la plus transparente possible des observations et remarques exprimées par les personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du RLP.

La présente note ne constitue en aucun cas une correction du projet de RLP tel que proposé par le Conseil Municipal des Deux-Alpes. Nous précisons que cette note ne peut pas être considérée comme une décision finale de la Commune concernant la réponse à apporter à ces avis, puisque antérieure à l'enquête publique, et donc ne pouvant prendre en compte les éléments qui y seront portés (avis du public, rapport du commissaire enquêteur ...). Il ne peut pas être question pour la Commune d'arbitrer des modifications avant le débat public que constitue l'enquête publique.

Les éventuelles corrections à apporter au dossier de RLP seront déterminées et décidées par la Commune des Deux-Alpes exclusivement après l'enquête publique, et au regard des résultats globaux de l'enquête publique (avis des autorités spécifiques et des personnes publiques associées, observations du public, rapport du commissaire-enquêteur). La présente note ne détermine ni ne limite pas le champ des corrections susceptibles d'être apportées au projet de RLP après l'enquête publique, conformément aux règles de procédure applicables.

Un mémoire de réponse sera rédigé suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, puis une note concernant les éléments modifiés suite à l'enquête sera annexée à la délibération d'approbation du RLP.

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de la CDNPS

Avis :

Consultés par voie dématérialisée, les membres de la CDNPS ont été invités à exprimer leurs observations, questions, et avis. Le bureau d'études ALPICITE a apporté des éléments en réponse à l'unique observation formulée.

À l'issue de cette consultation, l'avis de la CDNPS est favorable.

Réponse : la commune prend acte de cet avis qui n'appelle aucune réponse spécifique.

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de la commune de Bourg d'Oisans

Remarque :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Sebastien VACCARELLA et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable sur le projet d'élaboration du règlement Local de Publicité de la commune des Deux Alpes

Réponse : la commune prend acte de cet avis qui n'appelle aucune réponse spécifique.

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de l'INAO

Remarque :

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IG / IGP concernées.

Réponse : la commune prend acte de cet avis qui n'appelle aucune réponse spécifique.

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis du Parc National des Ecrins

Remarque :

Cette élaboration répond notamment à la mesure 2.1.3. de la charte du Parc national et participe à une meilleure gestion de la publicité et des enseignes sur votre territoire.

Ainsi, ce dossier recueille un avis favorable de ma part.

Réponse : la commune prend acte de cet avis qui n'appelle aucune réponse spécifique.

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis du Département de l'Isère

Remarque :

Les prescriptions édictées dans ce règlement n'appellent pas de réserve de notre part.

Je souhaitais cependant attirer votre attention sur l'importance que revêt le classement des parcelles en zone agglomérée, et ce à plusieurs titres.

En effet, d'après le Code de la route, une agglomération doit être entendue comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés. Elle doit être clairement identifiée et délimitée pour les usagers de la route, afin qu'ils adaptent leurs comportements, en éveillant leur vigilance et en les incitant à modérer leurs vitesses. Aussi, la cohérence dans le traitement des agglomérations est une condition essentielle à la sécurité routière. Par ailleurs, dans l'application de la réglementation sur la publicité issue du Code de l'environnement, la réalité physique de l'agglomération prévaut sur le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération pour autoriser l'implantation de dispositifs publicitaires.

Ainsi, les objectifs de la police de circulation, en agglomération et hors agglomération, rejoignent les objectifs de la police du cadre de vie.

Or, il me semble que certaines zones agglomérées figurant en annexe de ce projet ne répondent pas parfaitement à ce critère. Il s'agit notamment de celles situées :

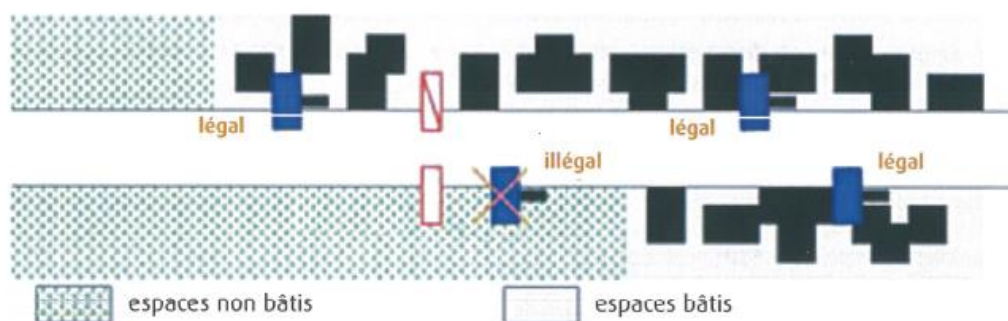
- sur la RD 213, en arrivant dans la station sur environ 400 ml ;
- sur la RD 530, aux Ougiers, sur environ 100 ml en venant de Bourg d'Oisans ;
- sur la RD 214c, aux Escallons, sur environ 400 ml en venant de la RD 530 ;
- sur la RD 213, au niveau du lac du Chambon.

Réponse : Si la commune comprend bien l'objectif de la remarque, il convient de distinguer la zone agglomérée au sens routier du terme (délimitée par des panneaux routiers) de la zone agglomérée au sens pratique (groupe d'immeubles bâtis rapprochés) ; les deux notions cumulées formant la définition de l'article R110-2 du code de la route.

Pour l'application des règles du RLP, le Conseil d'Etat a fait valoir que c'est la 2e notion qu'il convenait en effet de prendre principalement en compte.

La notion géographique de l'agglomération

La continuité du tissu urbain ne coïncide pas toujours avec les panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération. En cas de litige, la publicité devra s'adapter à la réalité physique de l'agglomération illustrée dans le schéma ci-dessous (décision du Conseil d'Etat : sect., 02/03/1990, société Publi-system, req. N° 68 134).



Source : la réglementation pour l'affichage publicitaire – préfecture Eure et Loire – avril 2014

Dans ce contexte, il convient de comparer le zonage du RLP à celui de l'arrêté d'agglomération. La commune, dans son projet de RLP arrêté, a pris soin de faire concorder les deux, afin d'être juridiquement le plus transparent possible. Néanmoins à la lecture du code de l'environnement et de la décision du Conseil d'Etat, il semble possible de ne pas faire exactement coïncider les deux zonages.

> Article R581-78

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2012

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 15

Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci.

Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Dans ce contexte, la commune propose de réduire les zones agglomérées telles qu'elles apparaissent au zonage du RLP (et non aux périmètres de l'arrêté d'agglomération) pour les secteurs Des Ougiers et des Escallons, comme suggéré par le Département dans sa remarque ci-dessus.

En revanche, pour ce qui concerne tout d'abord la zone d'entrée de commune au niveau du lac du Chambon, des panneaux routiers et des bâtis rapprochés étant présents sur ce secteur, la commune considère que celui-ci constitue bien une zone agglomérée, telle que tracée au zonage du RLP.

Pour ce qui concerne l'arrivée sur la station par la RD213, la commune considère que l'entrée de zone agglomérée est notamment marquée par l'aire de stationnement, notamment campings-cars, et que même en l'absence de bâti immédiat le secteur marque sa différence avec les espaces environnants et marque l'entrée de station. Elle souhaite donc maintenir le zonage du RLP en l'état sur ce secteur relativement stratégique en termes de visibilité de toute la population touristique.

7. AVIS REÇU APRES LE DEBUT DE L'ENQUETE PUBLIQUE LE CAS ECHEANT

